Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/341 de consultation du public
SAS METHA DES COTEAUX à Pouille Les Coteaux

ARRETE

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 11 octobre 2019 et complété le 28 octobre 2019 par la SAS METHA DES COTEAUX, en vue de la construction et de l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole collective à Pouillé les Coteaux, La Butte au Four ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations, en date du 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous le numéro 2781-1b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par la SAS METHA DES COTEAUX en vue de la construction et de l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole collective à Pouillé Les Coteaux, La Butte au Four, fera l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du lundi 30 décembre 2019 au vendredi 24 janvier 2020 inclus dans la mairie de Pouillé Les Coteaux.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Pouillé Les Coteaux aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE OCEAN ».

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Pouillé Les Coteaux.

Il sera procédé également à un affichage par les soins des maires des communes de La Roche Blanche, Mésanger, Pannecé, Riaillé, Teillé et Vallons de l'Erdre dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre de l'installation concernée et/ou qui sont concernées par le plan d'épandage.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Pouillé Les Coteaux, La Roche Blanche, Mésanger, Pannecé, Riaillé, Teillé et Vallons de l'Erdre.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Pouillé Les Coteaux clôt le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Pouillé Les Coteaux, La Roche Blanche, Mésanger, Pannecé, Riaillé, Teillé et Vallons de l'Erdre sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et les maires de Pouillé Les Coteaux, La Roche Blanche, Mésanger, Pannecé, Riaillé, Teillé et Vallons de l'Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 2 DEC. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER